RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00810
Numéro SIREN : 814 654 281
Nom ou dénomination : GEDEFI

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2018 sous le numéro de dépôt 8163

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CAB. CHANCERELLE, EPINAT
2 rue Micheline Ostermeyer
35000 Rennes

V/REF :
N/REF : 2015 B 810 / 2018-A-8163

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 06/07/2018, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 30/09/2017
- Transfert du siège social dans le ressort
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 30/09/2017

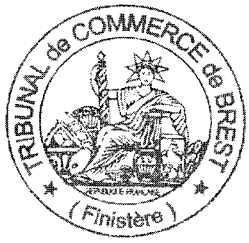
Concernant la société

GEDEFI
Société à responsabilité limitée
160 rue Roberto Cabañas
29490 Guipavas

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-8163 le 06/07/2018

R.C.S. BREST 814 654 281 (2015 B 810)

Fait à BREST le 06/07/2018,
LE GREFFIER



Dépot N° 2018A18163
Le 06 JUIL. 2018
R.C.S. BREST

« **GEDEFI** »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 15 Rue de Bel Air
29860 BOURG BLANC
814 654 281 RCS BREST

DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE DU 30 SEPTEMBRE 2017

Les soussignés :

- **La société « FIDEGE »**, ayant son siège social au 15 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860), représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Denis LE SAINT,

- **Monsieur Denis LE SAINT,**
demeurant 12 rue de Bel-Air à BOURG-BLANC (29860),

- **Monsieur Gérard LE SAINT,**
demeurant 1 impasse Avel-Vor à GOUESNOU (29850),

- **Madame Jessica LE SAINT,**
demeurant 1 Impasse Avel Vor à GOUESNOU (29850),

- **Monsieur Jonathan LE SAINT,**
demeurant 1 Impasse Avel Vor à GOUESNOU (29850),

- **Monsieur Pierre LE SAINT,**
demeurant 12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),

- **Madame Marie LE SAINT,**
demeurant 12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),

- **Madame Lucie LE SAINT,**
demeurant 12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),
représentée par ses parents, Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie LE SAINT, représentants légaux,

- **Madame Fanny LE SAINT,**
demeurant 12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),
représentée par ses parents, Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie LE SAINT, représentants légaux,

APRES AVOIR EXPOSE :

1°) Qu'ils sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée « GEDEFI », dont le siège est situé 15 rue de Bel Air, 29860 BOURG BLANC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 814 654 281, et dont le capital de 10.000 euros est divisé en 1.000 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- **la société FIDEGE**, propriétaire de cent parts,
ci 100 parts

- **Monsieur Denis LE SAINT**, propriétaire de dix parts,
ci 10 parts

- **Monsieur Gérard LE SAINT**, propriétaire de dix parts,
ci 10 parts

- **Madame Jessica LE SAINT**, propriétaire de deux cent vingt parts,
ci 220 parts

- **Monsieur Jonathan LE SAINT**, propriétaire de deux cent vingt parts,
ci 220 parts

- **Monsieur Pierre LE SAINT**, propriétaire de cent dix parts,
ci 110 parts

- **Madame Marie LE SAINT**, propriétaire de cent dix parts,
ci 110 parts

- **Madame Lucie LE SAINT**, propriétaire de cent dix parts,
ci 110 parts

- **Madame Fanny LE SAINT**, propriétaire de cent dix parts,
ci 110 parts

Soit, au total : mille parts, ci..... 1.000 parts

2°) Que l'article 17 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels, peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

3°) Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la société,
- le projet de décisions.

VLS GLS

MCS JLS PLS

4°) Sont convenus de prendre les décisions suivantes, sur l'ordre du jour ci-après :

- **Transfert du siège social ;**
- **Modification de l'article 5 des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

Les associés décident de transférer le siège de la société de BOURG-BLANC (29860), 15 rue de Bel Air à GUIPAVAS (29490), 160 rue Roberto Cabañas, à compter du 1er octobre 2017.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : ***160 rue Roberto Cabañas - 29490 GUIPAVAS. »***

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DECISION

Les associés confèrent tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Fait à BOURG BLANC
Le 30 septembre 2017

La société « FIDEGE »
Représentée par Monsieur Denis LE SAINT

Monsieur Gérard LE SAINT

Monsieur Denis LE SAINT

Madame Jessica LE SAINT

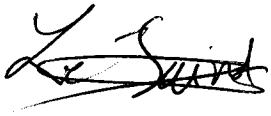
Monsieur Jonathan LE SAINT



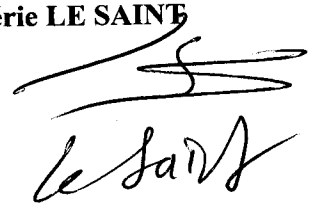
Monsieur Pierre LE SAINT



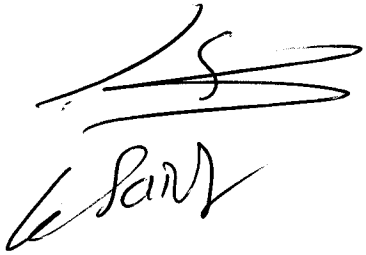
Madame Marie LE SAINT



Madame Lucie LE SAINT
Représentée par Monsieur Denis LE SAINT
et Madame Valérie LE SAINT



Madame Fanny LE SAINT
Représentée par Monsieur Denis LE SAINT
et Madame Valérie LE SAINT



2018A/8163

Le 06 JUIL. 2018

R.C.S. BREST

COPIE

Certifiée Conforme

« **GEDEFI** »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 160 rue Roberto Cabañas
29490 GUIPAVAS
814 654 281 RCS BREST

STATUTS

(mis à jour suite aux Décisions des associés prises dans un acte du 30 septembre 2017)

« **GEDEFI** »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 160 rue Roberto Cabañas
29490 GUIPAVAS
814 654 281 RCS BREST

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- La société « **FIDEGE** », Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé 15 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 402 948 202,

représentée par son co-gérant, Monsieur Denis LE SAINT, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision des associés en date du 30 Septembre 2015,

- **Monsieur Gérard LE SAINT**, né le 26 Juin 1961 à BREST (29), de nationalité française, marié avec Madame Isabelle PAGE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 6 Décembre 2008 à la Mairie de GOUESNOU (29), ledit régime non modifié depuis,

demeurant **1 Impasse Avel Vor à GOUESNOU (29850)**,

- **Monsieur Denis LE SAINT**, né le 1er Mars 1964 à BREST (29), de nationalité française, marié avec Madame Valérie CASTEL, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 20 Août 1994 à la Mairie de BOURG-BLANC (29), ledit régime non modifié depuis,

demeurant **12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860)**,

- **Madame Jessica LE SAINT**, née le 17 Janvier 1992 à BREST (29), de nationalité française, célibataire majeure, non liée par un pacte civil de solidarité,

demeurant **1 Impasse Avel Vor à GOUESNOU (29850)**,

- **Monsieur Jonathan LE SAINT**, né le 27 Juillet 1996 à BREST (29), de nationalité française, célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,

demeurant **1 Impasse Avel Vor à GOUESNOU (29850)**,

- **Monsieur Pierre LE SAINT**, né le 11 Mars 1997 à BREST (29), de nationalité française, célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,

demeurant **12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),**

- **Madame Marie LE SAINT**, née le 7 Janvier 1999 à BREST (29), de nationalité française, mineure non émancipée, soumis au régime de l'administration légale, représentée par ses parents, Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie LE SAINT, représentants légaux,

demeurant **12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),**

- **Madame Lucie LE SAINT**, née le 26 Juillet 2001 à BREST (29), de nationalité française, mineure non émancipée, soumis au régime de l'administration légale, représentée par ses parents, Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie LE SAINT, représentants légaux,

demeurant **12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),**

- **Madame Fanny LE SAINT**, née le 16 Avril 2008 à BREST (29), de nationalité française, mineure non émancipée, soumis au régime de l'administration légale, représentée par ses parents, Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie LE SAINT, représentants légaux,

demeurant **12 Rue de Bel Air à BOURG-BLANC (29860),**

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achat d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;

- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- Toutes prestations de services et, plus particulièrement, à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion, et prestations d'assistance

en matière de production ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **« GEDEFI »**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la société – exercice social

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé :

160 rue Roberto Cabañas - 29490 GUIPAVAS

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Il pourra également résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés provoquée par la gérance.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 – Apports - formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Conformément aux dispositions de l'article 389-5 du Code civil, pour chacune des trois associées mineures non émancipées mentionnées ci-dessous, sous administration légale pure et simple, les parts sociales sont souscrites en leur nom par leurs deux parents.

Les associés font apport à la société des sommes suivantes :

- La société FIDEGE
apporte à la société une somme en numéraire
de MILLE EUROS, ci 1.000 €

- Monsieur Gérard LE SAINT
apporte à la société une somme en numéraire
de CENT EUROS, ci 100 €

Madame Isabelle PAGE, conjoint commun en biens de Monsieur Gérard LE SAINT, après avoir pris connaissance de l'apport en numéraire de cent euros (100 €) effectué par son conjoint au moyen de deniers provenant de la communauté, reconnaît avoir été régulièrement informée de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

- Monsieur Denis LE SAINT
apporte à la société une somme en numéraire
de CENT EUROS, ci 100 €

Madame Valérie CASTEL, conjoint commun en biens de Monsieur Denis LE SAINT, après avoir pris connaissance de l'apport en numéraire de cent euros (100 €) effectué par son conjoint au moyen de deniers provenant de la communauté, reconnaît avoir été régulièrement informée de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

- Madame Jessica LE SAINT
apporte à la société une somme en numéraire
de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 2.200 €

- Monsieur Jonathan LE SAINT
apporte à la société une somme en numéraire
de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 2.200 €

- Monsieur Pierre LE SAINT
apporte à la société une somme en numéraire
de MILLE CENT EUROS, ci 1.100 €

- Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie CASTEL
Agissant au nom de Madame Marie LE SAINT, leur fille,
apportent à la société une somme en numéraire
de MILLE CENT EUROS, ci 1.100 €

- Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie CASTEL
Agissant au nom de Madame Lucie LE SAINT, leur fille,
apportent à la société une somme en numéraire
de MILLE CENT EUROS, ci 1.100 €

- Monsieur Denis LE SAINT et Madame Valérie CASTEL
Agissant au nom de Madame Fanny LE SAINT, leur fille,
apportent à la société une somme en numéraire
de MILLE CENT EUROS, ci 1.100 €

Soit ensemble, la somme totale de
DIX MILLE EUROS, ci 10.000 €

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels dont le siège est situé 19 Rue Romain Desfossés – 29219 BREST Cedex 2, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société FIDEGE
CENT parts sociales,
portant les numéros 1 à 100, ci.....100 parts

- Monsieur Gérard LE SAINT
DIX parts sociales,
portant le numéro 101 à 110, ci.....10 parts

- Monsieur Denis LE SAINT
DIX parts sociales,
portant le numéro 111 à 120, ci.....10 parts

- à Madame Jessica LE SAINT
DEUX CENT VINGT parts sociales,
portant les numéros 121 à 340, ci.....220 parts

- à Monsieur Jonathan LE SAINT
DEUX CENT VINGT parts sociales,
portant les numéros 341 à 560, ci.....220 parts

- à Monsieur Pierre LE SAINT
CENT DIX parts sociales,
portant les numéros 561 à 670, ci.....110 parts

- à Madame Marie LE SAINT
CENT DIX parts sociales,
portant les numéros 671 à 780, ci.....110 parts

- à Madame Lucie LE SAINT
CENT DIX parts sociales,
portant les numéros 781 à 890, ci.....110 parts

- à Madame Fanny LE SAINT
CENT DIX parts sociales,
portant les numéros 891 à 1.000, ci.....110 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE, CI.....1.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux

Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire y compris entre associés, ascendants, descendants ou conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement à la majorité des trois quarts.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts. S'il n'en existe aucun, les parts qui dépendent de l'indivision successorale ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité des décisions collectives tant que l'agrément n'est pas intervenu.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration – Contrôle

Article 12 - Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 13 - Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale et peut ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires au nom de la société.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Chaque Gérant pourra bénéficier d'une rémunération dont les modalités seront déterminées par une décision collective ordinaire des associés. En l'absence de décision collective des associés fixant une rémunération, le ou les gérants exécuteront leur mandat bénévolement.

Article 14 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 - Cessation de fonctions

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du ou des gérants, les associés sont habilités le cas échéant à modifier les statuts afin de supprimer le nom du ou des gérants, et ce, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décision prononcée sans juste motif, le ou les gérants peuvent obtenir des dommages intérêts.

Le ou les gérants peuvent être aussi révoqués par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, il doit préalablement à cette cessation provoquer la décision de la collectivité des associés pour nommer un ou plusieurs autres Gérants. En cas d'impossibilité, comme en cas de cessation de fonctions par le gérant unique pour cause de décès, tout associé ou le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants résulte soit d'un dépassement de seuils fixés par la Loi, soit d'une décision volontaire du ou des associés lorsqu'il n'existe pas d'obligation légale de nomination.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 17 - Décisions collectives - Formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " *oui* " ou " *non* ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile ;

- à la majorité en nombre des associés, représentant les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions extraordinaires.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et sur seconde convocation le cinquième de celles-ci. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

Article 20 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celles-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit, sur proposition de la gérance, par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. A défaut de décision collective, l'avance ne peut être rémunérée et son retrait est soumis à un préavis minimum de trois mois notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens dont le gérant pourra se constituer la preuve.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés, lorsqu'elles sont rémunérées, sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau. Toutefois, elles peuvent également être imputées sur les comptes de réserves existants.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " *Société en liquidation* " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts d'origine établis à BOURG BLANC le 14 octobre 2015, enregistrés au SIE BREST IROISE le 19 novembre 2015, Bordereau n°2015/1 560 Case n°2.